



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX USEES DU VILLAGE DE COLLIGNY**

la construction d'une station d'épuration -

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 mai 2014 présenté par la COMOGYRE enregistré sous le n°57-2014-00054.

**DONNE RECEPISSE A
LA COMOGYRE**

.....

de sa déclaration concernant le rejet des eaux usées du village de COLLIGNY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D) 	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (D) 	Arrêté du 22 Juin 2007

Le projet concerne le rejet des eaux usées du village de COLLIGNY.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Colligny où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

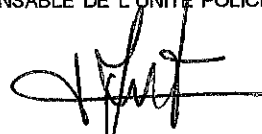
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

STATION D'EPURATION de COLLIGNY

Récépissé / Autorisation n° 57-2014-00054

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : COMOGYRE
Mairie de MONTOY-FLANVILLE
9 rue Principales
57645 MONTOY-FLANVILLE

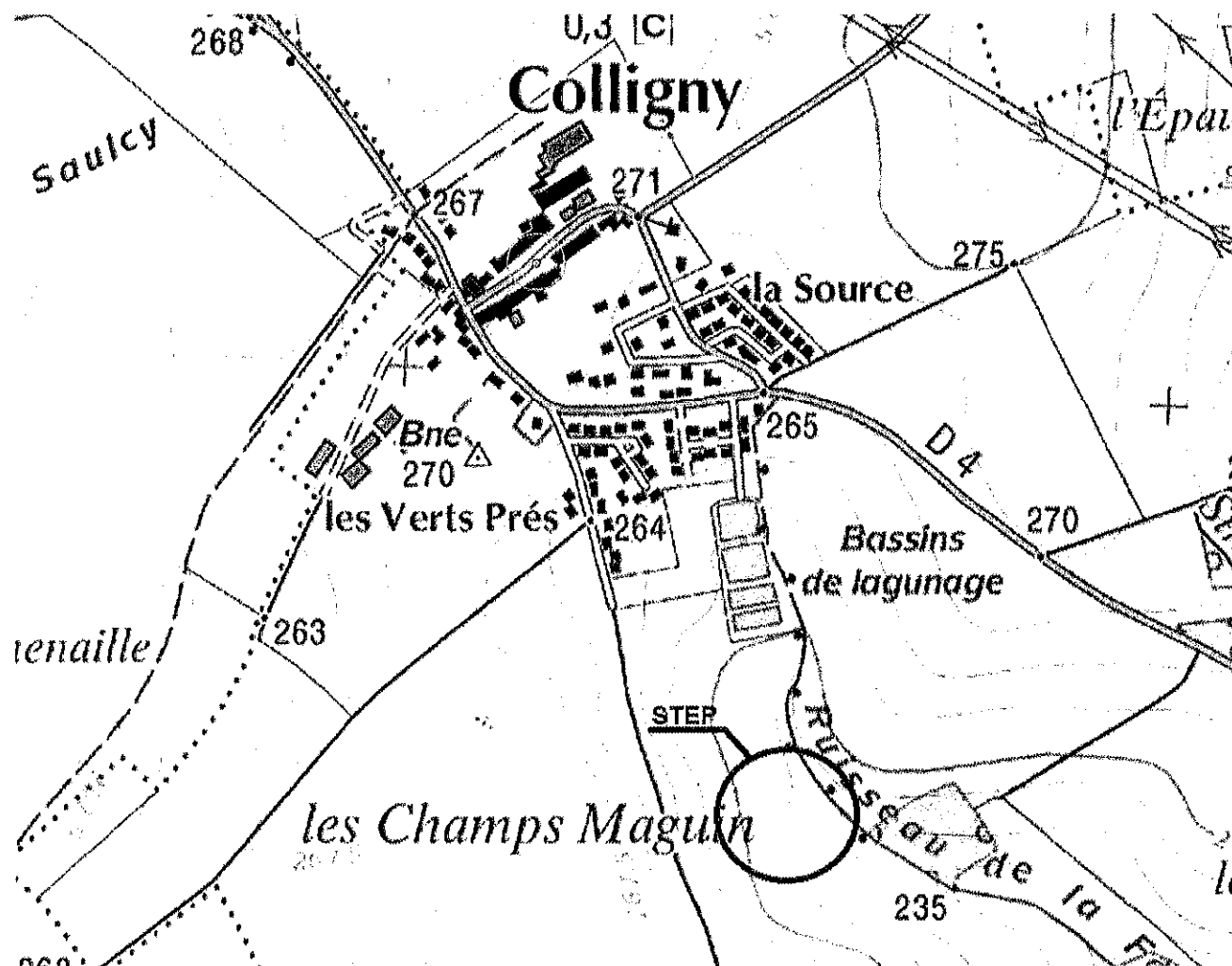
Tél : 03 87 76 74 10

Fax : -

Mail : montoy-flanville.mairie@wanadoo.fr

SIRET : 255 700 585 00037

Plan de situation du IOTA



Zonage d'assainissement : le zonage d'assainissement a été élaboré en 2010 et approuvé par le conseil municipal.

Milieu récepteur

Bassin élémentaire :NIEDS

Masse d'eau (nom et code) : CR 417 NIEDS FRANCAISE 2

Ruisseau du rejet : ruisseau de la Fontaine, affluent de la Nied Française. La distance séparant le rejet de la station à la Nied Française est de 2,3km (inférieur à 5km). Le cours d'eau est représentatif de la masse d'eau.

Q_{NNA2} = 510 l/s

Q_{MNA5} = 410l/s

Echéancier des travaux : 2014/2015

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : COLLIGNY

Effluents non domestiques raccordées : Néant

Déversoirs d'orage

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Régime	Surveillance (oui/non)
DO1 / TR du PR (existant)	X 942 691,57 Y 6 893 938,12 Rue de Metz	Crête basse	X 942 655,97 Y 6 893 982,76 Rau de la Fontaine	6	-	non
DO2 (existant)	X 942 877,59 Y 6 893 701,98 interception rue des Verts Prés et chemin de Villers	Crête basse	X 943 126,12 Y 6 893 648,33 Rau de la Fontaine	10	-	non
DO3 (projet)	X 943 096,04 Y 6 893 646,30 aval de la rue du lavoir	Crête basse	X 943 126,01 Y 6 893 641,48 Rau de la Fontaine	36	déclaration	non

Poste de refoulement

Le réseau d'assainissement de Colligny comporte un poste de refoulement dont la capacité est de 20 m³/h.

Bassin de pollution

la présence d'un bassin de lagunage primaire sur le site de la station d'épuration permet de conserver le premier flux de rinçage de réseau ; ainsi, un marnage de deux centimètres permet de stocker environ 120 m³ sur la lagune primaire.

BP	Localisation	Type	Volume de stockage
BPstep	Station d'épuration	série	120 m ³

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de COLLIGNY (section n°15, parcelles n°22, 26 et 143). la STEP sera implantée à 7m minimum du cours d'eau.

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X 943 155,10 Y 6 893 370,36
- REJET X 943 269,03 Y 6 893 198,02

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	72	36	600
référence (nominale)	150	36	600
maximale	220	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : lagunage suivi par lits plantés de roseaux

Elle comportera les ouvrages suivants :

- dégrilleur manuel
- déversoir d'orage
- canal venturi de type exponentiel
- 1ère étage de traitement : lagunage naturel primaire de surface 6000m² et de volume 7500m³
- 2ème étage de traitement : 3 filtre plantés de roseaux de 675m²
- canal venturi de type exponentiel

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	85%
DCO	90 mg/l	75%
MES	80 mg/l	70%
NK	15 mg/l	65%
NH ₄ ⁺	10 mg/l	60%
P	5 mg/l	40%

Ces exigences sont respectées en concentration ou en rendement. Au-delà, ou pour toute situation inhabituelle définie par l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, les effluents devront satisfaire les teneurs définies pour le fonctionnement en mode dégradé.

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

FILIERE BOUES

Tous les dix ans, les boues seront évacuées vers une/des parcelle(s) en vue d'un épandage sur terre agricole.

AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : canal venturi de type exponentiel
Canal sortie : canal venturi de type exponentiel

Canaux adaptés pour l'installation de préleveurs.

Manuel d'autosurveillance : non – A réaliser

Le nombre annuel de mesures

Charge entre 12 et 60 kg/j de DBO₅

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Construction d'un bassin d'orages de 120 m³ sur le site de la station de traitement par la réalisation d'un marnage de 2 cm sur la lagune primaire.

Exutoire de la station d'épuration effectué par un fossé d'une longueur supérieure à 30m sous la forme d'un fossé sinueux d'une profondeur inférieure ou égale à 0,8 m avec des pentes de berges inférieures à 3 h/1v. Le SIA COMOGYRE laissera la végétation endémique recoloniser le fossé afin de ne pas perturber l'écosystème. Si la végétation ne reprenait pas dans un délai de 2 ans et après constat du service instructeur, des plantations d'hélophytes seront mises en œuvre.